

## Motifs de la décision :

### Ordonnance n° 1516-12-0473

L'appelant a fait appel du fait qu'un trop-payé d'un montant de <montant supprimé> a été déterminé en raison d'allégations selon lesquelles l'appelant résidait avec un conjoint séparé.

L'appelant a été inscrit au dossier de l'aide au revenu de <nom supprimé> en <date supprimée>. La période concernée par cet appel va du <dates supprimées>.

Le Programme était représenté à l'audience par le coordonnateur des dossiers et l'enquêteur. Les représentants du Programme ont indiqué que le trop-payé a été évalué en raison d'un changement non signalé des circonstances entourant la réconciliation et les conditions de logement de l'appelant et du conjoint séparé. Les représentants du Programme ont indiqué qu'ils pensaient, sur la foi de nombreux éléments de preuve, qu'il y avait eu une réconciliation conjugale entre l'appelant et le conjoint séparé avant que l'appelant ne soit inscrit au Programme d'aide le <date supprimée>. Le Programme a résumé ses constatations comme suit :

- Le <date supprimée>, un tiers a appelé et a prétendu que <nom supprimé> résidait avec un conjoint légal, <nom de l'appelant supprimé> et que l'appelant était employé à plein temps.
- Le <date supprimée>, l'enquêteur s'est rendu au domicile en question. Un inconnu a ouvert et a dit que <nom supprimé> vivait à l'arrière avec une autre personne. L'enquêteur n'a pas obtenu de réponse et est retourné au domicile plus tard et a parlé à un voisin qui lui a dit qu'il savait qui <nom supprimé> était et que <nom supprimé> vivait avec <nom supprimé>.
- Des messages sur Facebook en <date supprimée > montrent des gens leur souhaitant un bon jour anniversaire.
- Le <date supprimée>, l'enquêteur s'est de nouveau rendu au domicile et la personne qui a répondu a dit que <nom supprimé> dormait et que <nom supprimé> était au travail.
- Le permis de conduire et la carte de santé de <nom supprimé> portent l'adresse de <nom supprimé>.
- Deux visites de la police au domicile en <date supprimée> indiquent qu'ils se sont présentés à la police comme un couple marié.
- Plusieurs transactions bancaires réalisées la même journée ont conduit les représentants du Programme à penser qu'en raison de problèmes de mobilité de <nom supprimé>, <nom supprimé> ne pouvait pas effectuer ces transactions, et ont donc supposé qu'il s'agissait de <nom supprimé>.
- <Nom supprimé>a déclaré vivre avec un employeur. Le foyer est une maison de sept pièces et le propriétaire a <texte supprimé> enfants qui étaient tous mineurs à l'époque. Les représentants du Programme se demandaient où <nom supprimé> dormait, compte tenu du nombre de personnes qui vivaient dans la maison, et

- pensaient que <nom supprimé> ne vivait pas là, mais avec <nom supprimé>.
- Les relevés Equifax de <nom supprimé > indiquent que le <date supprimée> et le <date supprimée>, <nom supprimé> utilisait l'adresse de <nom supprimé>.
  - Sur la demande <texte supprimé> de <nom supprimé>, il est noté que <nom supprimé> lui rend souvent visite, <nom supprimé> indique <nom supprimé> comme époux et les coordonnées téléphoniques étaient les mêmes que celles de <nom supprimé>.
  - L'adresse utilisée pour <nom supprimé> lorsque <nom supprimé> avec l'Agence du revenu du Canada était l'adresse de l'employeur de <nom supprimé>, mais l'adresse sur le feuillet T4 de <nom supprimé> était la même que celle de <nom supprimé>. Il n'y a jamais eu aucun document prouvant l'adresse légale de <nom supprimé>.

Les représentants du Programme ont déclaré que, bien qu'ils ne puissent l'affirmer, ils pensent que les appelants vivaient ensemble, sans que cela n'ait été signalé au Programme.

L'appelant était présent à l'audience, accompagné d'un défenseur qui a présenté en son nom

Le défenseur a indiqué que le <date supprimée>, les appelants sont dans le même dossier et ont admis la reprise de leur relation conjugale à compter du <date supprimée>. Par conséquent, la période en question commence le <date supprimée>. Le trop-payé initial de <montant supprimé> correspond à plusieurs années avant cette date et a été réévalué pour refléter uniquement la période à compter du <date supprimée> en raison du manque d'éléments de preuve. Le défenseur a souligné que le rapport du Programme parle de données ou d'éléments de preuve concernant des années antérieures à <année supprimée> et devrait être considéré comme non pertinent dans ce cas si l'on considère le trop-payé uniquement pour la période commençant le <date supprimée>.

Le défenseur a présenté en réponse aux allégations des responsables du Programme les éléments suivants :

- La demande de <nom supprimé> pour <nom supprimé> où <nom supprimé> est indiqué comme visiteur ne prouve pas qu'ils résidaient ensemble. Le document indique que <nom supprimé> vit seul et que le foyer se compose d'une personne. Les renseignements inclus dans la demande mentionnent que <nom supprimé> rend des visites, mais qu'il n'habite pas là.
- En ce qui concerne les données Equifax imprimées en <date supprimée>, la date de la dernière activité était <année supprimée>, qui n'est pas pertinente au vu de la période concernée.
- Le permis de conduire de <nom supprimé> date de <année supprimée> et n'est pas pertinent non plus.
- En <année supprimée>, les responsables du Programme ont déclaré que quelques visites des services de police indiquent qu'ils se sont présentés comme mariés.

Cependant, il n'y a pas de preuve pour étayer cette observation.

- S'agissant des messages Facebook de leur jour anniversaire et les commentaires d'autres personnes les félicitant, les messages datent de <année supprimée> lorsqu'ils étaient à nouveau ensemble.
- Les relevés bancaires indiquant plusieurs transactions dans une journée ne prouvent en aucune façon qu'ils partagent des ressources financières et ils n'ont pas de comptes communs.
- Aucune preuve ne montre non plus comment le voisin est parvenu à la conclusion que <nom supprimé> résidait avec <nom supprimé> pendant la période en question. Il n'y a pas de déclaration du voisin ni de toute autre personne indiquant qu'ils apparaissent comme un couple dans la communauté.
- <Nom supprimé> a commencé à passer plus de temps avec <nom supprimé> une fois que le frère/la sœur de <nom supprimé> a déménagé, car <nom supprimé> avait besoin d'aide en raison de problèmes de mobilité. Ils sont toujours restés amis. Le défenseur a résumé les choses ainsi : s'il est vrai que les appelants étaient légalement mariés et pas légalement séparés ou divorcés, ils n'ont pas entretenu de relation conjugale pendant <années supprimées>.

*Selon la section 8.1.4 du Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu, l'existence d'une union de fait est fondée sur les facteurs suivants :*

- a. Résidence partagée et composition de la famille. Sont considérés comme époux ou conjoints de fait tous les couples mariés, les conjoints de fait autodéclarés et les adultes qui sont les parents d'un enfant ensemble ou qui ont des obligations alimentaires l'un envers l'autre ou envers les enfants du ménage.*

*Pour toutes les autres relations de cohabitation non familiales, le Programme appliquera les autres facteurs du statut de conjoint de fait une fois que trois mois cumulatifs de résidence partagée sur une période de six mois seront écoulés.*

*Plus l'un des deux facteurs suivants :*

- b. Interdépendance familiale/sociale – la mesure dans laquelle les deux adultes qui vivent ensemble sont interreliés avec la famille, les amis et la communauté en tant que couple plutôt qu'en tant que deux personnes partageant une résidence.*
- c. Interdépendance financière – la mesure dans laquelle les deux adultes qui vivent ensemble s'appuient financièrement l'un l'autre.*

Reconnaissant que les appelants ne sont pas un couple vivant en union libre, la Commission a considéré que les critères pour déterminer l'existence d'une relation conjugale étaient les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus. Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et oraux, la Commission n'a pas été convaincue qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour étayer la conclusion des

responsables du Programme selon laquelle les requérants vivaient ensemble et entretenaient une relation conjugale pendant la période comprise entre <dates supprimées>. Une grande partie des éléments de preuve du Ministère se fonde sur des rumeurs échangées entre l'enquêteur et un voisin, ainsi que sur une déclaration de la police. Lorsqu'il a été interrogé par la Commission au sujet des éléments de preuve des responsables du Programme concernant le fait que les appelants se présentaient comme un couple, l'enquêteur a répondu « le voisin a dit ». L'enquêteur n'a pas été en mesure de donner des détails sur sa discussion avec le voisin; l'enquêteur a répondu « c'était il y a presque deux ans ». La Commission estime que le Programme a donné beaucoup de poids à la demande <texte supprimé>. La demande indique qu'une personne vit au domicile et que <nom supprimé> lui rend visite, rien ne prouve qu'ils résidaient ensemble. Les renseignements contradictoires figurant sur le formulaire de demande témoignent du peu de fiabilité que l'on peut accorder aux données qu'il contient. En ce qui concerne la démonstration de l'interdépendance financière, les représentants du Programme ont déclaré lors de l'audience qu'ils supposaient que <nom supprimé> effectuait les transactions bancaires et ont déclaré « nous n'avons aucune preuve objective; nous supposons simplement que c'était <nom supprimé>, étant donné que <nom supprimé> est <nom supprimé>, on peut estimer qu'il s'agissait de <nom supprimé>. Il n'y a pas de rapport, de déclaration ou d'élément de preuve étayant les affirmations des représentants du Programme concernant les rapports des voisins ou de la police. La Commission a estimé que les déclarations des représentants du Programme, sans aucun élément de preuve, ne constituaient pas une preuve crédible; elle ne s'est pas non plus fiée à des documents datant de bien avant la période en question.

La Commission considère que les représentants du Programme n'ont pas fourni de preuve démontrant l'existence d'une relation conjugale entre <dates supprimées>. Par conséquent, la décision du directeur a été modifiée et la Commission ordonne au Ministère d'enlever le trop-payé correspondant à cette période et ordonne également au Ministère de recalculer le trop-payé de <dates supprimées> en se fondant sur les revenus communs du couple pendant cette période.